

**AVIS DE CONSULTATION SUR LA REVISION DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE (SRS) ET DU PROGRAMME REGIONAL  
RELATIF A L'ACCES A LA PREVENTION ET AUX SOINS DES PERSONNES LES PLUS DEMUNIES (PRAPS) DU PROJET  
REGIONAL DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE 2018-2028**

### **1. Emetteur de l'avis de consultation**

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France  
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille

### **2. Objet de la consultation**

Par arrêté du 5 juillet 2018, le projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 a été adopté. En application respectivement des articles R.1434-8 et R1434-11 du code de la santé publique, le SRS et le PRAPS du projet régional de santé sont révisés à échéance de cinq ans. Ils font l'objet, avant leur adoption, d'une publication sous forme électronique pour avis.

Le présent avis de consultation porte sur la révision du SRS et du PRAPS.

### **3. Nature et statut des documents publiés**

Les documents publiés sont les projets de SRS et de PRAPS révisés soumis à la consultation.

Ils pourront être modifiés à l'issue de la procédure de consultation par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France afin de tenir compte des observations et propositions formulées dans les avis reçus.

### **4. Autorités et instances consultées**

Conformément à l'article R.1434-1 du code de la santé publique, les autorités et instances concernées par la présente consultation sont :

- Le préfet de la région Hauts-de-France ;
- La conférence régionale de la santé et de l'autonomie Hauts-de-France ;
- Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort de la région Hauts-de-France ;
- Les collectivités territoriales de la région Hauts-de-France, à savoir le conseil régional, les conseils départementaux et les communes ;
- Le conseil de surveillance de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

L'avis rendu par une collectivité territoriale repose sur une délibération de son assemblée.

## 5. Délai de consultation

En application de l'article R.1434-1 du code de la santé publique, les autorités et instances consultées disposent d'un délai de trois mois pour rendre leur avis à compter de la publication du présent avis de consultation au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé rendu.

## 6. Modalités d'accès aux documents soumis à consultation

Les documents soumis à consultation sont consultables sur le site internet de l'ARS Hauts-de-France à l'adresse suivante :

<https://www.hauts-de-france.ars.sante.fr/consultation-sur-la-revision-du-projet-regional-de-sante-hauts-de-france>

## 7. Transmission des avis

Les autorités et instances consultées transmettent leur avis, sous format papier ou en version électronique aux adresses suivantes :

- Par voie postale :

Monsieur le directeur général  
ARS Hauts-de-France  
A l'attention de la directrice de la stratégie et des territoires  
556, avenue Willy Brandt - 59777 Euralille

- Par courriel électronique :

ars-hdf-projetregionaldesante@ars.sante.fr

Fait à Lille, le 5 juillet 2023

Le directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France



Hugo Gilardi